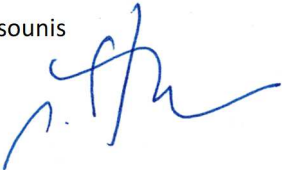




Commune de  
**Val-de-Ruz**

## ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL PORTANT MODIFICATION N° 2 DU PLAN SPÉCIAL « EXTENSION DE L'USINE PATRIC MÉTAL SA » ET DE SON RÈGLEMENT

<p><b>Auteure de l'arrêté</b> Archam et Partenaires SA Stéphanie Skartsounis</p>  <p>Fribourg, le 22.03.2024</p>	<p><b>Signature</b> Au nom du Conseil communal Le/La président/e      Le/La chancelier/ère</p> <p>.....      .....</p> <p>Val-de-Ruz, le .....</p>
<p><b>Préavis</b> Le/La Conseiller/ère d'État chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement</p> <p>Neuchâtel, le .....</p>	<p><b>Adoption</b> par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/La président/e      Le/La secrétaire</p> <p>.....      .....</p> <p>Val-de-Ruz, le.....</p>
<p><b>Mise à l'enquête publique</b> du.....      au .....</p> <p>Au nom du Conseil communal Le/La président/e      Le/La chancelier/ère</p> <p>.....      .....</p> <p>Val-de-Ruz, le .....</p>	<p><b>Approbation</b> par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'État Le/La président/e      Le/La chancelier/ère</p> <p>.....      .....</p> <p>Neuchâtel, le.....</p>
<p><b>Sanction</b> par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'État Le/La présidente</p> <p>.....</p>	<p>Neuchâtel, le.....</p> <p>Le/La chancelier/ère</p> <p>.....</p>



## **ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL**

### **Portant modification n° 2 du plan spécial**

### **« Extension de l'usine Patric Métal SA » et de son règlement**

*Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu le rapport du Conseil communal, du ..... ;

vu la loi sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991 ;

vu le prévis du Département du développement territorial et de l'environnement, du ..... ;

Sur proposition du Conseil communal,

**arrête :**

#### **Adoption**

#### **Article premier :**

Le plan spécial « Extension de l'usine Patric Métal SA », sanctionné par le Conseil d'Etat le 27 août 2008 et la « Modification du plan spécial, Extension de l'usine Patric Métal SA », sanctionnée le 29 mars 2010, sont partiellement modifiés par la « Modification n° 2 du plan spécial Extension de l'usine Patric Métal SA », préavisée par le Département du développement territorial et de l'environnement, le .....

#### **Modifications**

#### **Art. 2 :**

Le règlement du plan spécial est modifié comme suit :

#### **Art. 1 – Périmètre du plan spécial**

*Le périmètre de plan spécial est défini pour les biens-fonds n° 1802, 2447 et 2448 (anciennement 1538 – partiel) du cadastre des Geneveys-sur-Coffrane, motivé par l'agrandissement de l'usine Patric Métal SA, conformément aux articles 65 à 68 LCAT. Une bande de 5 m. de largeur le long de la limite nord sur la parcelle n° 1801, avec droit de passage inscrit au Registre foncier, est comprise dans ce périmètre afin de garantir les accès aux places de stationnement existantes et à la partie est du bâtiment. Il en est de même pour le bien-fonds n° 4447 (anciennement 1538) qui comporte une bande de 2 m. de largeur le long de la nouvelle limite.*

#### **Art. 5 – Caractère**

*Abrogé*



## Arrêté du Conseil général

Portant modification n 2 du plan spécial

« Extension de l'usine Patric Métal SA » et de son règlement

### Art. 8 – Mesures d'utilisation du sol

*Les mesures d'utilisation du sol sont calculées par regroupement des biens-fonds conformément à l'article 68 LCAT puis sont réparties par périmètre d'évolution. La surface de terrain déterminante (STd) est de 16'469 m<sup>2</sup>.*

- *Indice de masse (IM) : 4.5 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> au maximum*
- *Indice d'occupation du sol (IOS) : 0.6 au maximum*
- *Indice de surface verte (IVer) : 0.1 au minimum*

### Art. 9 – Dimensions des constructions

a) *Longueur et profondeur maximales fixées par le périmètre d'évolution des constructions, sous réserve de l'article 11 du présent règlement.*

b) *abrogé*

c) *Altitude maximale : 856.00 m./sur mer pour la hauteur totale des constructions.*

### Art. 10 – Distances

*En application de l'article 67, alinéa 1 LCAT, les distances à la limite et entre les bâtiments sont définies par le périmètre d'évolution des constructions.*

### Art. 11 – Périmètres d'évolution, al. 2 et 3

<sup>2</sup> *Les saillies peuvent empiéter sur les périmètres d'évolution des constructions.*

<sup>3</sup> *Des petites constructions d'une surface maximale de 5 m<sup>2</sup> sont autorisées en dehors du périmètre d'évolution. Elles sont toutefois comptabilisées dans la surface déterminante des constructions (SdC) et dans le volume bâti au-dessus du terrain de référence (VBr).*

### Art. 14 – Circulation et stationnement, al. 4

<sup>4</sup> *Le besoin en places de stationnement à réaliser pour les voitures est calculé selon la norme VSS 40 281 (2019) et l'annexe 1 du règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.)*

### Art. 16 – Forêt, al. 2

<sup>2</sup> *Les mesures de compensation représentant une surface de reboisement de 3'700 m<sup>2</sup> se situe à Montmollin, au lieu-dit « Le Creux des Meules ».*

### Art. 17 – Équipement, al. 2 et 3

<sup>2</sup> *Une taxe d'équipement est perçue conformément au Règlement concernant la perception des divers taxes et émoluments communaux.*

<sup>3</sup> *L'évacuation des eaux usées devra être conforme au plan général d'évacuation des eaux (PGEE).*



## Arrêté du Conseil général

Portant modification n 2 du plan spécial  
« Extension de l'usine Patric Métal SA » et de son règlement

### Art. 21 – Constructions existantes

*Les constructions existantes mentionnées sur le plan général et coupes seront démolies.*

### Art. 22 – Renvois

*Pour les autres dispositions, le règlement communal d'affectation des zones (RCAZ), ainsi que les lois cantonales sur l'aménagement du territoire et des constructions sont applicables.*

### Entrée en vigueur

#### Art. 3 :

<sup>1</sup> Le présent arrêté, préavisé par le Département du développement territorial et de l'environnement le ..... est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il entrera en vigueur, après sa mise à l'enquête publique, à la date de publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Val-de-Ruz, le 29 avril 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

La secrétaire

J. Matthey-de-l'Endroit

C. Geiser